



FR

**COMMISSION PREPARATOIRE POUR
L'ÉTABLISSEMENT DU REGISTRE INTERNATIONAL
POUR LES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MAC
CONFORMEMENT AU PROTOCOLE MAC**

UNIDROIT 2021
MACPC/3/Doc. 2
Original: anglais
mai 2021

Troisième session (en distanciel)
3-4 juin 2021

Evaluation de l'aptitude d'UNIDROIT à remplir le rôle d'Autorité de surveillance

1. Ce document fournit une évaluation de la candidature potentielle d'UNIDROIT au rôle d'Autorité de surveillance du futur Registre international qui sera établi en vertu du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction (Protocole MAC). Ce document sera examiné par les membres de la Commission préparatoire afin de permettre une discussion plus approfondie sur la nomination d'une Autorité de surveillance lors de la 3^{ème} session de la Commission (3 - 4 juin 2021).
2. Ce document fournit un aperçu sur le processus de nomination de l'Autorité de surveillance ainsi qu'une brève description des fonctions de l'Autorité de surveillance. Il présente ensuite une évaluation sur l'aptitude d'UNIDROIT à assumer le rôle d'Autorité de surveillance avec une analyse des objectifs statutaires et de l'expertise d'UNIDROIT, de son rôle de Dépositaire du Protocole MAC, de sa structure organisationnelle et de ses immunités. Le document fournit également une évaluation des questions pratiques, telles que les coûts associés à la prise en charge par UNIDROIT de ce rôle et un calendrier des prochaines étapes.
3. Ce document constate qu'il ne semble pas y avoir d'obstacles juridiques dans le Statut organique d'UNIDROIT, l'Accord de siège, la Convention du Cap ou le Protocole MAC qui empêcheraient UNIDROIT d'assumer le rôle d'Autorité de surveillance. En procédant à cette évaluation, le Secrétariat tient à souligner qu'UNIDROIT ne cherche pas activement à assumer le rôle d'Autorité de surveillance. La candidature potentielle d'UNIDROIT comme "option de réserve" (voir Contexte ci-dessous) est basée sur des propositions faites par des membres de la Conférence diplomatique du Protocole MAC en 2019 et de la Commission préparatoire en 2020. La préférence d'UNIDROIT serait qu'une autre organisation intergouvernementale assume ce rôle. Le Secrétariat a entrepris un travail important au cours des cinq dernières années pour tenter d'identifier et de négocier avec d'autres organisations. Ce document a été élaboré en considérant UNIDROIT comme une option de dernier recours et sur la base qu'aucune autre organisation ayant le profil requis et l'objectif, les compétences et les immunités existantes n'est en mesure d'assumer ce rôle.
4. La question qui se pose à la Commission préparatoire est de savoir s'il faut inviter UNIDROIT à envisager de remplir le rôle d'Autorité de surveillance. Il est important de noter dès le départ que si la Commission préparatoire a le pouvoir de présenter une telle invitation, seule l'Assemblée Générale d'UNIDROIT a le pouvoir de l'accepter, sur recommandation du Conseil de Direction d'UNIDROIT (comme expliqué dans la section "Structure d'UNIDROIT" ci-dessous).

Historique

5. L'article 17 de la Convention du Cap exige que chaque Protocole prévoie une Autorité de surveillance. L'article XIV du Protocole MAC dispose que l'Autorité de surveillance est l'entité internationale désignée conformément à une résolution de la Conférence diplomatique du Protocole MAC. La Résolution 2 de l'Acte final de la Conférence diplomatique invitait les organes directeurs de la Société financière internationale (SFI) à accepter les fonctions d'Autorité de surveillance au moment de, ou après, l'entrée en vigueur du Protocole.

6. Lors de la deuxième session de la Commission préparatoire (10-11 décembre 2020), la Commission a demandé au Secrétariat d'entreprendre des recherches et des consultations pour examiner d'autres organisations candidates potentielles au rôle d'Autorité de surveillance. La Commission a décidé qu'UNIDROIT devrait être considéré comme un candidat de réserve pour ce rôle uniquement si aucune autre organisation n'était jugée appropriée et disposée à l'assumer¹. Cette décision fait suite aux discussions qui ont eu lieu lors de la Conférence diplomatique du Protocole MAC en novembre 2019 concernant UNIDROIT comme candidat de réserve au rôle d'Autorité de surveillance².

7. En 2021, la SFI a informé UNIDROIT qu'elle continuerait à soutenir le Protocole MAC, mais qu'en raison des récents changements de stratégie et de direction, le Directeur des affaires juridiques de la SFI ne pouvait pas envisager que la SFI devienne l'Autorité de surveillance. Suite à une série de consultations entreprises par le Secrétariat d'UNIDROIT au cours du premier trimestre 2021, il s'est avéré de plus que l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) ne souhaitaient pas ou ne pouvaient pas être candidats au rôle d'Autorité de surveillance³. La Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement examine toujours la question. En conséquence, la Commission est invitée à considérer UNIDROIT comme le candidat suppléant.

Fonctions de l'Autorité de surveillance

8. Le paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention énonce les responsabilités essentielles de l'Autorité de surveillance:

a) établir ou faire établir le Registre international;

b) sous réserve des dispositions du Protocole, nommer le Conservateur et mettre fin à ses fonctions;

c) veiller à ce que, en cas de changement de Conservateur, les droits nécessaires à la poursuite du fonctionnement efficace du Registre international soient transférés ou susceptibles d'être cédés au nouveau Conservateur;

d) après avoir consulté les États contractants, établir ou approuver un règlement en application du Protocole portant sur le fonctionnement du Registre international et veiller à sa publication;

e) établir des procédures administratives par lesquelles les réclamations relatives au fonctionnement du Registre international peuvent être effectuées auprès de l'Autorité de surveillance;

¹ [UNIDROIT 2021 – MACPC/2/Doc. 6, paragraphes 24 – 36.](#)

² Voir [UNIDROIT 2019 – DCME-MAC – Doc. 24 rév.](#), paragraphe 42 et [UNIDROIT 2019 – DCME-MAC – Doc. 41](#), paragraphes 42-48

³ [UNIDROIT 2021 – MACPC/2/Doc. 8.](#)

- f) surveiller les activités du Conservateur et le fonctionnement du Registre international;
- g) à la demande du Conservateur, lui donner les directives qu'elle estime appropriées;
- h) fixer et revoir périodiquement la structure tarifaire des services du Registre international;
- i) faire le nécessaire pour assurer l'existence d'un système électronique déclaratif d'inscription efficace, pour la réalisation des objectifs de la présente Convention et du Protocole; et
- j) faire rapport périodiquement aux États contractants sur l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention et du Protocole.

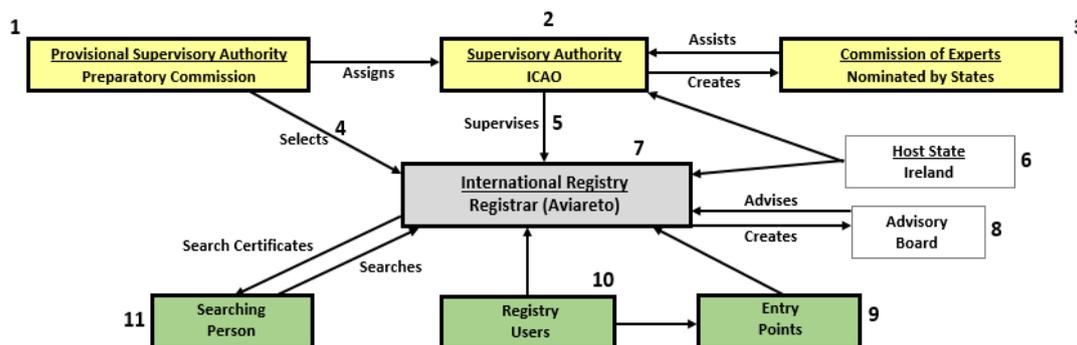
9. L'Autorité de surveillance n'est pas responsable de l'interprétation du Protocole, de sa mise en œuvre dans des domaines ne relevant pas du Registre international, ni de toute autre fonction ou activité non liée au Registre. De même, l'Autorité de surveillance n'est pas chargée de statuer sur une inscription particulière, ni ne donne instruction au Conservateur de modifier les données relatives à une inscription particulière.

Assistance à l'Autorité de surveillance

10. Dans l'exercice de ses fonctions principales, l'Autorité de surveillance est assistée par un comité d'experts nationaux. Dans le cas du Protocole aéronautique, la Commission d'experts de l'Autorité de surveillance du Registre international (CESAIR) continue de fournir des conseils et une assistance à l'Autorité de surveillance sur les questions pertinentes à son rôle.

11. Un organe supplémentaire qui assiste l'Autorité de surveillance du Protocole aéronautique est le Comité consultatif international du Registre (IRAB), qui donne des conseils principalement au Registre international. Le Comité est composé d'éminents experts du Registre, de praticiens du droit commercial international et d'universitaires. L'IRAB donne également des conseils au CESAIR pour l'aider à présenter des recommandations à l'OACI en tant qu'Autorité de surveillance.

12. Le tableau ci-dessous illustre les étapes de la procédure d'établissement du Registre international en vertu du Protocole aéronautique et constitue un bon point de référence pour



Notes:

- The Preparatory Commission (PCIR) was established by Resolution 2 of the Diplomatic Conference to act (pending entry into force of the Convention/Protocol), under the guidance and supervision of the ICAO Council, as the 'Provisional Supervisory Authority'. Its main task was to set up the International Registry.
- ICAO was invited by Resolution 2 (see also Protocol Art XVII(1)) to act as Supervisory Authority (SA). ICAO accepted this function.
- This body is established in virtue of Art XVII(4) of the Aircraft Protocol. The group meets every 1-2 years and its recommendations are submitted to the SA.
- The selection occurred in May 2004. The initial Regulations and Procedures were also approved by the PCIR.
- See Convention Art 17(2) for list of SA responsibilities.
- Standard host state arrangements were put in place.
- See Convention Art 17(5) for Registrar responsibilities.
- The Aviation Working Group (AWG) accepted an invitation to chair the Advisory Board.
- Entry points may or shall be used where a declaration has been made by the State in which an aircraft (airframe) is registered for nationality purposes.
- Further information for users of the International Registry is available at <https://www.internationalregistry.aero/ir-web/home>
- Any person may search the International Registry upon payment of the applicable fee.

comprendre la relation entre l’Autorité de surveillance, le Registre international, la Commission d’experts et le Conseil consultatif.

13. Afin de reproduire le succès du CESAIR auprès de l’Autorité de surveillance du Registre du Protocole aéronautique, la Résolution 2 de l’Acte final de la Conférence diplomatique du Protocole MAC invite l’Autorité de surveillance à établir une Commission d’experts composée d’un maximum de 15 membres nommés par l’Autorité de surveillance parmi les personnes désignées par les Etats signataires et contractants au Protocole, ayant les qualifications et l’expérience nécessaires, avec pour tâche d’assister l’Autorité de surveillance dans l’exercice de ses fonctions.

Objectif et expertise d’UNIDROIT

14. Créé en 1926 en tant qu’organe auxiliaire de la Société des Nations, UNIDROIT compte 63 Etats membres qui représentent plus de 73 % de la population mondiale et plus de 90 % du PIB nominal mondial.

15. L’article 1 du Statut organique d’UNIDROIT énonce les objectifs de l’Institut:

L’Institut International pour l’Unification du Droit Privé a pour objet d’étudier les moyens d’harmoniser et de coordonner le droit privé entre les Etats ou entre les groupes d’Etats et de préparer graduellement l’adoption par les divers Etats d’une législation de droit privé uniforme.

A cette fin l’Institut:

- a) prépare des projets de lois ou de conventions visant à établir un droit interne uniforme;*
- b) prépare des projets d’accords en vue de faciliter les rapports internationaux en matière de droit privé;*
- c) entreprend des études de droit comparé dans les matières du droit privé;*
- d) s’intéresse aux initiatives déjà prises dans tous ces domaines par d’autres institutions, avec lesquelles il peut, au besoin, se tenir en contact;*
- e) organise des conférences et publie les études qu’il juge dignes d’une large diffusion.*

16. En tant qu’organisation internationale ayant une fonction principalement législative, le rôle de supervision d’un Registre international ne correspond pas exactement à la mission principale de l’Institut. Cependant, UNIDROIT a été responsable du développement et de la négociation de la Convention du Cap et de ses quatre Protocoles. UNIDROIT est également le Dépositaire de la Convention et de ses quatre Protocoles. Par conséquent, UNIDROIT possède les meilleures connaissances et les plus hautes compétences concernant le fonctionnement et la mise en œuvre du Protocole du Cap et de son Registre.

17. UNIDROIT a la responsabilité de promouvoir la mise en œuvre et, en définitive, le succès de ses instruments. Le Protocole MAC ne peut pas entrer en vigueur sans la désignation d’une Autorité de surveillance. En tant que candidat à ce rôle, il semblerait raisonnable qu’UNIDROIT envisage de l’assumer, ce qui semblerait nécessaire pour que le traité le plus récent de l’Institut entre en vigueur. UNIDROIT possède les connaissances et les compétences appropriées en matière de fonctionnement et de mise en œuvre pour assumer ce rôle.

18. Si la Commission préparatoire invite UNIDROIT à envisager d’accepter le rôle d’Autorité de surveillance, il est possible que des modifications du Statut organique d’UNIDROIT soient nécessaires.

Structure d'UNIDROIT

19. Les organes principaux d'UNIDROIT sont le Conseil de Direction et l'Assemblée Générale. Le Conseil de Direction, composé du Président, élu par le Gouvernement italien, et de 25 membres élus par l'Assemblée Générale, détermine les moyens d'atteindre les objectifs statutaires de l'Institut et supervise le travail du Secrétariat pour la mise en œuvre du Programme de travail. L'Assemblée Générale approuve les Comptes et le Budget annuel de l'Institut, ainsi que son Programme de travail tous les trois ans. Elle nomme aussi, pour un mandat de cinq ans, les membres du Conseil de Direction. L'Assemblée Générale est composée d'un représentant du gouvernement de chaque Etat membre. Le Secrétariat, composé d'une équipe de fonctionnaires internationaux et de personnel administratif, est l'organe exécutif de l'Institut pour la mise en œuvre des décisions adoptées par le Conseil de Direction. UNIDROIT dispose également d'une Commission des Finances composé d'Etats membres. Celle-ci se réunit habituellement deux fois par an pour examiner le projet de Budget et les Comptes de l'Institut afin de fournir des commentaires au Secrétariat et de conseiller l'Assemblée Générale.

20. Si la Commission préparatoire invitait UNIDROIT à envisager d'accepter le rôle d'Autorité de surveillance, la question devrait être examinée par le Conseil de Direction et approuvée par l'Assemblée Générale.

21. UNIDROIT a une structure de gouvernance flexible. Si le rôle d'Autorité de surveillance était encadré dans le mandat général pour promouvoir et mettre en œuvre les textes législatifs de l'Institut, cela permettrait de définir un processus de décision interne qui s'adapte au mieux aux exigences de l'Autorité de surveillance. Si UNIDROIT était désigné comme Autorité de surveillance, il serait possible pour l'Assemblée Générale ou le Conseil de Direction d'assumer les fonctions formelles (par exemple, la nomination ou la révocation du Conservateur, l'approbation du Règlement, la fixation des tarifs, etc.). Une troisième option serait que le Conseil de Direction assume la plupart des fonctions mais renvoie les fonctions formelles de l'Autorité de surveillance à l'Assemblée Générale. L'attribution de la responsabilité des fonctions de l'Autorité de surveillance à l'Assemblée Générale et/ou au Conseil de Direction pourrait être clarifiée en modifiant le Statut organique de l'Institut, bien que cela ne soit peut-être pas nécessaire.

22. Conformément à la Résolution 2 de l'Acte final de la Conférence diplomatique du Protocole MAC, il est prévu qu'UNIDROIT établisse une Commission d'experts pour conseiller l'Assemblée Générale dans l'exercice de ses fonctions d'Autorité de surveillance. L'Assemblée Générale nommerait les 15 membres de la Commission d'experts parmi les personnes désignées par les Etats signataires et contractants du Protocole.

23. Les Etats contractants au Protocole MAC qui ne sont pas des Etats membres d'UNIDROIT ne pourront assister à l'Assemblée Générale d'UNIDROIT qu'en tant qu'observateurs et n'auront pas de droit de vote formel en ce qui concerne l'exercice par l'Assemblée Générale de ses fonctions formelles d'Autorité de surveillance. Les Etats contractants intéressés qui souhaitent exercer un droit de vote à l'égard de l'Autorité de surveillance dans l'exercice de ses fonctions seraient encouragés à devenir membres d'UNIDROIT. Sinon, ces Etats contractants pourraient également chercher à faire élire un fonctionnaire à la Commission d'experts qui conseille l'Autorité de surveillance.

UNIDROIT à la fois Dépositaire et Autorité de surveillance

24. UNIDROIT est le Dépositaire du Protocole MAC. La fonction de Dépositaire est assurée par le Secrétariat d'UNIDROIT. Le Secrétariat rend compte de ses fonctions de Dépositaire à l'Assemblée Générale sur une base annuelle.

25. La Convention du Cap et ses Protocoles ont été rédigés en supposant que le Dépositaire et l'Autorité de surveillance sont des entités distinctes. En tant que tel, plusieurs articles du Protocole MAC envisagent des interactions entre l'Autorité de surveillance, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

26. Le Secrétariat est d'avis que rien dans le texte de la Convention du Cap ou du Protocole MAC ne rendrait inapproprié le rôle d'UNIDROIT en tant que Dépositaire et Autorité de surveillance. Pour parvenir à cette évaluation, le Secrétariat note les points suivants:

- i. Les articles pertinents n'envisagent que des rapports ou des consultations entre l'Autorité de surveillance et le Dépositaire qui ne seraient pas entravés si UNIDROIT exerçait les deux rôles.
- ii. Aucun conflit d'intérêt potentiel ne résulte de l'exercice des deux rôles par UNIDROIT (voir l'analyse des honoraires ci-dessous).
- iii. D'un point de vue structurel, les décisions pertinentes à la fonction d'Autorité de surveillance et au rôle de Dépositaire pourraient être prises par différents organes d'UNIDROIT. La fonction de Dépositaire est assurée par le Secrétariat d'UNIDROIT, tandis que la fonction de décision de l'Autorité de surveillance serait assurée par l'Assemblée Générale et/ou le Conseil de Direction d'UNIDROIT. Cette séparation structurelle permettrait au Dépositaire de toujours "consulter" ou "informer" l'Autorité de surveillance, ce qui impliquerait que le Secrétariat "consulte" ou "informe" l'Assemblée Générale/le Conseil de Direction de diverses questions, actes qui sont tout à fait conformes au fonctionnement normal d'UNIDROIT. En outre, dans le cas très improbable d'un conflit, une procédure stricte et prédéfinie avec des barrières informationnelles entre le Secrétariat serait envisagée.
- iv. UNIDROIT remplirait son rôle d'Autorité de surveillance avec les conseils d'un organe distinct, la Commission d'experts (composée d'experts nommés par les Etats signataires et contractants), qui fournit une contribution supplémentaire indépendante. Il pourrait être envisagé qu'en cas de conflit potentiel, la décision soit adoptée par consensus entre l'Autorité de surveillance et la Commission d'experts.

Articles du Protocole MAC qui envisagent l'interaction entre l'Autorité de surveillance et le Dépositaire

Article	Texte	Commentaire
Article XXV (1)(b)	la date du dépôt par l'Autorité de surveillance auprès du Dépositaire d'un certificat confirmant que le Registre international est pleinement opérationnel.	L'Assemblée Générale/Le Conseil de Direction d'UNIDROIT, agissant en tant qu'Autorité de surveillance, serait chargée de confirmer que le Registre international est pleinement opérationnel. Elle "déposerait" ensuite le certificat auprès du Dépositaire. D'un point de vue pratique, le certificat serait préparé par le membre du Secrétariat d'UNIDROIT chargé de fournir le soutien administratif à l'Autorité de surveillance et serait ensuite "déposé" auprès du membre du Secrétariat d'UNIDROIT chargé de la fonction de Dépositaire.
Article XXXIV	1. Le Dépositaire , en consultation avec l'Autorité de surveillance , prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent des rapports à l'intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne en pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le	Le paragraphe 1 demande simplement au Dépositaire de consulter l'Autorité de surveillance lors de la préparation des rapports annuels et de prendre en compte les rapports de l'Autorité de surveillance lors de la préparation des rapports du Dépositaire. Le paragraphe 2 demande au Dépositaire de consulter l'Autorité de surveillance pour la convocation des Conférences de révision. Le Secrétariat d'UNIDROIT (agissant en tant que

	<p>fonctionnement du système international d'inscription.</p> <p>2. A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance.</p>	<p>Dépositaire) pourrait satisfaire cette exigence en écrivant aux membres de l'Assemblée Générale/du Conseil de Direction d'UNIDROIT avec les détails proposés pour la Conférence de révision et si l'Assemblée Générale discutait ensuite de la question lors de sa réunion annuelle si nécessaire.</p>
Article XXXV (1)	<p>Après l'acceptation d'une révision du Système harmonisé, le Dépositaire consulte l'Organisation mondiale des douanes et l'Autorité de surveillance concernant les codes du Système harmonisé énumérés dans les Annexes qui pourraient être affectés par la révision.</p>	<p>Cet article demande que le Dépositaire consulte l'Autorité de surveillance en ce qui concerne les modifications du Système harmonisé qui pourraient affecter les Annexes du Protocole MAC. Le Secrétariat d'UNIDROIT (agissant en tant que Dépositaire) pourrait satisfaire cette exigence en écrivant aux membres de l'Assemblée Générale/du Conseil de Direction et si l'Assemblée Générale/le Conseil de Direction discutait ensuite de la question lors de sa réunion annuelle, si nécessaire.</p>
Article XXXVII (2)	<p>Le Dépositaire:</p> <p>c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles et aide à l'exercice de toutes obligations pour garantir le bon fonctionnement du Registre;</p> <p>d) informe l'Autorité de surveillance et le Conservateur de toute procédure en cours en vertu des articles XXXV ou XXXVI ainsi que des résultats de ces procédures;</p>	<p>Le paragraphe c) demande que le Dépositaire fournisse à l'Autorité de surveillance les différents documents associés à la ratification, l'approbation ou l'adhésion d'un Etat au Protocole MAC. Cette exigence serait satisfaite par le Secrétariat d'UNIDROIT (agissant en tant que Dépositaire) qui soumettrait les différents documents à l'Assemblée Générale/au Conseil de Direction.</p> <p>Le paragraphe d) demande au Dépositaire d'informer l'Autorité de surveillance de tout processus d'ajustement ou de modification des Annexes du Protocole MAC. Ce paragraphe serait satisfait si le Secrétariat d'UNIDROIT (agissant en tant que Dépositaire) écrivait aux membres de l'Assemblée Générale/du Conseil de Direction pour les informer de tout processus en vertu de l'article XXXV ou de l'article XXXVI.</p>

Le rôle de l'Autorité de surveillance dans la fixation des tarifs

27. L'Autorité de surveillance fixe les tarifs du Registre international, dont UNIDROIT bénéficiera en tant que Dépositaire, uniquement dans la mesure où le recouvrement des coûts en vertu de l'article XVIII(2)(b) est concerné. L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article XVIII prévoit:

2. Les tarifs visés à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sont fixés de manière à couvrir:

...

b) les coûts raisonnables du Dépositaire liés à l'exercice des fonctions, à l'exercice des pouvoirs et à l'exécution des obligations mentionnés à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention et des alinéas c) à f) du paragraphe 2 de l'article XXXVII du présent Protocole.

28. L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article XVIII ne crée pas de conflit d'intérêts car les fonds récupérables par le Dépositaire ne peuvent couvrir que les coûts raisonnables du Dépositaire pour l'exercice de certaines fonctions. En d'autres termes, le critère de détermination des tarifs est réglementé par la loi, et donc, en l'absence de discrétion, tout conflit potentiel disparaît. De plus, comme l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article XVIII est un mécanisme de recouvrement des coûts, même si l'Autorité de surveillance augmentait les tarifs d'utilisation du Registre, les coûts du

Dépositaire resteraient les mêmes (par conséquent, le Dépositaire ne pourrait pas exploiter son rôle d'Autorité de surveillance pour augmenter d'une manière ou d'une autre les coûts qu'il génère en tant que Dépositaire). L'Autorité de Surveillance devra fixer les tarifs pour couvrir les coûts du Registre, les coûts de l'Autorité de Surveillance et les coûts du Dépositaire, indépendamment de qui remplit le rôle d'Autorité de Surveillance.

29. Tous les Protocoles à la Convention du Cap prévoient déjà que l'Autorité de surveillance fixe les tarifs pour les Registres et récupère les coûts de l'exercice du rôle d'Autorité de surveillance à partir des droits d'inscription. C'est le cas de l'OACI, qui fixe à la fois les tarifs pour le Registre aéronautique et recouvre annuellement les coûts de son Autorité de surveillance à partir de ces droits. Ceci est comparable à une situation où l'Autorité de surveillance fixerait les tarifs et en recouvrerait une partie du fait qu'elle remplit également le rôle de Dépositaire.

Immunité

30. En vertu du paragraphe 2 de l'article 27 de la Convention, l'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité de juridiction ou de procédure administrative prévue par le Protocole. Le paragraphe 3 de l'article XIV du Protocole MAC prévoit que l'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre. L'article XIV est conçu pour assurer une forte immunité à l'Autorité de surveillance par référence à l'immunité statutaire existante de l'Autorité de surveillance.

31. Le paragraphe 4 de l'article 2 du Statut organique d'UNIDROIT prévoit que "*Les privilèges et immunités dont jouiront l'Institut, ses agents et ses fonctionnaires seront définis dans des accords à intervenir avec les Gouvernements participants*". Les articles 2, 6 et 7 de l'Accord de siège d'UNIDROIT (1969) définissent les privilèges et immunités de l'Institut (disponible en Annexe 1 de ce document). Le Secrétariat considère que ces immunités sont suffisantes pour protéger l'Autorité de surveillance, si UNIDROIT acceptait ce rôle.

32. L'immunité de l'Autorité de surveillance peut être comparée à la position du Conservateur qui, en vertu de l'article 28 de la Convention, est tenu strictement au paiement de dommages-intérêts compensatoires pour les pertes subies par une personne lorsque le préjudice découle directement d'une erreur ou omission du Conservateur ainsi que de ses responsables et employés ou d'un dysfonctionnement du système international d'inscription. Le Conservateur est tenu de couvrir cette responsabilité par une assurance ou une garantie financière d'un montant déterminé par l'Autorité de surveillance. Dans le cas d'Aviareto en vertu du Protocole aéronautique, le niveau actuel de couverture est de 150 millions de dollars.

Coûts

33. Une fois que le Protocole MAC sera opérationnel, les frais encourus par l'Autorité de surveillance seront récupérés par les droits payés au Registre international par ses utilisateurs. Dans le cadre du Protocole aéronautique, l'OACI n'a jamais encouru de coûts dans l'exercice de son rôle d'Autorité de surveillance du Protocole aéronautique qui n'ont pas été entièrement recouverts. En déterminant les droits payés par les utilisateurs, l'Autorité de surveillance peut s'assurer que les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international et de supervision du Conservateur, ainsi que les coûts associés à l'exercice de ses fonctions en vertu du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sont entièrement recouverts.

34. En tant qu'Autorité de surveillance du Registre international des biens aéronautiques, l'OACI a déclaré les coûts suivants liés à l'exercice de ses fonctions, à l'exercice de ses pouvoirs et à l'accomplissement de ses tâches en vertu du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention:

1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014: 230.340 dollars US

1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015: 212.204 dollars US

1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016: 235.252 dollars US

35. Ces coûts couvrent l'assistance professionnelle d'un fonctionnaire et le support administratif; l'OACI a indiqué qu'elle dispose actuellement d'un juriste à temps plein (au niveau P4 de l'échelle des fonctionnaires de l'ONU) et d'une secrétaire à temps plein qui travaillent en tant que Secrétariat de l'Autorité de surveillance. Il est prévu qu'UNIDROIT ait besoin du même personnel pour assumer le rôle d'Autorité de surveillance du Registre MAC, et donc à ce que les coûts soient similaires à ceux encourus par l'OACI.

36. Les tarifs générés par le Registre international sur les biens aéronautiques ont été nettement supérieurs aux coûts associés au fonctionnement et à la supervision du Registre. A la fin de l'année 2018, le Registre international disposait d'un excédent de 968.830 de dollars US de recettes, ce qui lui a permis d'atteindre un fonds d'actionnaires cumulé de 8.673.637 de dollars US ⁴.

Frais initiaux

37. Avant que le Registre international du Protocole aéronautique ne devienne opérationnel et ne commence à générer des droits, un financement initial de démarrage a été fourni à l'OACI par les Etats et le secteur privé pour qu'elle puisse accomplir sa mission d'Autorité de surveillance, conformément à la deuxième Résolution de l'Acte final de la Conférence diplomatique ⁵.

38. En assumant le rôle d'Autorité de surveillance pour la Commission préparatoire du Protocole aéronautique, l'OACI a demandé les coûts annuels suivants (en dollars US):

Frais de personnel (1 fonctionnaire, 1 membre des Services Généraux)	137.000 dollars US
Réunions	80.000 dollars US
Services de traduction	33.000 dollars US
Consultant pour la procédure d'appel d'offres	43.000 dollars US
Frais généraux et administratifs	20.000 dollars US
Conseil et dépenses diverses/imprévues	47.000 dollars US
Total	360.000 dollars US

39. UNIDROIT soutient actuellement les travaux de la Commission préparatoire dans son rôle d'Autorité de surveillance provisoire, conformément au rôle que l'Institut a assumé pour la Commission préparatoire du Protocole ferroviaire et la Commission préparatoire du Protocole spatial. Toutefois, si la Commission préparatoire invitait UNIDROIT à envisager d'accepter formellement le rôle d'Autorité de surveillance, il est essentiel que le financement initial de démarrage soit assuré par les Etats et le secteur privé. Il est très peu probable que l'Assemblée Générale accepte qu'UNIDROIT assume le rôle d'Autorité de surveillance sans une garantie qu'UNIDROIT n'encourt aucun coût pour assumer ce rôle, comme cela a été le cas avec l'OACI dans le cadre du Protocole aéronautique. Un tel financement serait nécessaire jusqu'à ce que le Registre international du Protocole MAC soit

⁴ Les rapports statistiques et financiers annuels d'Aviareto sont disponibles à l'adresse suivante: <https://www.internationalregistry.aero/ir-web/> (en anglais).

⁵ <https://www.unidroit.org/french/conventions/mobile-equipment/conference2001/finalact.pdf>.

opérationnel et génère des droits suffisants pour couvrir ses propres coûts de fonctionnement et indemniser l'Autorité de surveillance pour les coûts liés à l'exercice de ses fonctions.

40. UNIDROIT est actuellement soumis à une charge importante pour soutenir les travaux de la Commission préparatoire du Protocole MAC. Toutefois, si UNIDROIT acceptait le rôle d'Autorité de surveillance, le Secrétariat n'envisage pas qu'il ait besoin du niveau de financement demandé par l'OACI avant l'entrée en vigueur du Protocole. On trouvera ci-dessous une première estimation des coûts annuels qu'UNIDROIT encourrait pour remplir ses fonctions d'Autorité de surveillance avant l'entrée en vigueur du Protocole (en euros), ce qui représente moins de 50% du montant demandé par l'OACI en 2001.

Tableau: Estimation des dépenses annuelles d'UNIDROIT pour l'Autorité de surveillance avant l'entrée en vigueur de la Convention

Frais de personnel ⁶	
1 Fonctionnaire professionnel (P4) à 50%	62.000
1 Membre des Services Généraux (Niveau 4) à 50%	26.000
Réunions	10.000
Services de traduction	10.000
Frais généraux et administratifs	5.000
Conseil et dépenses diverses/imprévues	5.000
Total	118.000

41. Si la Commission préparatoire décide d'inviter UNIDROIT à accepter le rôle d'Autorité de surveillance, le Secrétariat invite instamment les Etats et le secteur privé à envisager de faire des contributions volontaires avant la réunion de l'Assemblée Générale d'UNIDROIT qui examinera la question.

Calendrier

42. Si la Commission préparatoire souhaite inviter UNIDROIT à assumer le rôle d'Autorité de surveillance, la question devra être examinée par le Conseil de Direction et la Commission des Finances et approuvée par l'Assemblée Générale. En général, le Conseil de Direction d'UNIDROIT se réunit chaque année en mai et l'Assemblée Générale d'UNIDROIT se réunit chaque année en décembre. Cependant, en raison de la pandémie de COVID-19, le Conseil de Direction tiendra une réunion supplémentaire en septembre 2021. Cette réunion supplémentaire offre une opportunité potentielle pour le Conseil de Direction et l'Assemblée Générale d'examiner si accepter le rôle d'Autorité de surveillance d'ici la fin de 2021. La Commission des Finances pourrait examiner les implications financières de la prise en charge par UNIDROIT du rôle d'Autorité de surveillance lors de sa 92^{ème} session, qui aura probablement lieu en octobre 2021. Toutefois, ce calendrier obligerait la Commission préparatoire à prendre une décision initiale sur cette question au plus tard en août 2021.

43. Les étapes de ce processus seraient les suivantes:

1. La Commission préparatoire décide formellement d'inviter UNIDROIT à envisager de devenir l'Autorité de surveillance du futur Registre du Protocole MAC. Cela pourrait être fait lors de la 3^{ème} session (3-4 juin 2021) ou lors de toute autre session extraordinaire convoquée avant août.

⁶ Ces frais de personnel comprennent toutes les indemnités possibles en vertu du Règlement d'UNIDROIT et, dans la pratique, ils seront probablement inférieurs.

2. Le Secrétariat préparera un document pour le Conseil de Direction expliquant les conséquences de l'acceptation du rôle d'Autorité de surveillance et proposant un processus de prise de décision et d'autres questions de gouvernance au sein de l'Institut afin d'optimiser l'efficacité et de minimiser les conflits potentiels.
3. Le Conseil de Direction examine la question lors de sa 100^{ème} session en septembre et fait une recommandation à l'Assemblée Générale.
4. La Commission des Finances examine les aspects financiers de la prise en charge par UNIDROIT du rôle d'Autorité de surveillance lors de sa 92^{ème} session en octobre et fait une recommandation à l'Assemblée Générale.
5. L'Assemblée Générale examine la question lors de sa session de décembre et décide si UNIDROIT doit accepter le rôle d'Autorité de surveillance et, le cas échéant, les modifications à apporter à la gouvernance de l'Institut.

44. Si la Commission préparatoire ne prend pas de décision sur cette question d'ici le mois d'août, il est peu probable qu'UNIDROIT puisse accepter officiellement ce rôle avant la réunion de l'Assemblée Générale en décembre 2022.

Prochaines étapes

45. La Commission préparatoire souhaitera peut-être examiner s'il convient d'inviter UNIDROIT à devenir l'Autorité de surveillance du futur Registre du Protocole MAC. En cas contraire, la Commission préparatoire souhaitera peut-être examiner si d'autres organisations ont été identifiées qui pourraient être invitées à assumer ce rôle, afin d'éviter que l'entrée en vigueur du Protocole ne soit retardée.

46. Si la Commission préparatoire accepte d'inviter UNIDROIT à envisager de devenir l'Autorité de surveillance, les Etats participants et le secteur privé sont encouragés à envisager de verser des contributions financières volontaires afin qu'UNIDROIT puisse assumer le rôle d'Autorité de surveillance à partir de 2022.

ANNEX 1 – UNIDROIT HEADQUARTERS AGREEMENT

Unofficial English translation

Agreement between the Italian Government and the International Institute for the Unification of Private Law in respect of the privileges and immunities of the Institute, concluded at Rome, 20 July 1967

...

Article 2

Assets, premises and archives

1. The assets of the Institute intended for its functions shall be exempt from investigation, expropriation, confiscation and any administrative proceedings except where the latter refer to matters subject to Italian jurisdiction.
2. The premises and archives of the Institute, and in general all the documents which its owns or which are in its possession, shall be inviolable.

...

Article 6

Privileges and immunities of Government representatives and agents

1. The representatives of participating Governments, the representatives of international Institutes or Organisations that take part in the meetings convened by the Institute, as well as the Institute's own agents shall be accorded the following privileges and immunities:
 - (a) jurisdictional immunity for all acts performed in their official capacity, including the spoken and written word;
 - (b) exemption from restrictive immigration measures and other formalities applicable to foreign nationals, both for the incumbents and their dependants;
 - (c) in respect of currency and exchange restrictions and personal baggage, facilities on a par with those accorded to foreign Government representatives on temporary official business.
2. For the purposes of this Article, the following shall be considered agents of the Institute: the President of the Institute, the Secretary-General, the members of the Governing Council or their delegates, the members of the Administrative Tribunal as well as the permanent members of the Institute at the other international Organisations.
3. In addition to the privileges and immunities specified in paragraph 1 of this Article in respect of the President, privileges and immunities, exemptions and facilities shall be granted to Ambassadors (heads of mission) on the understand, as regards tax privileges, that they are not Italian citizens nor have their permanent residence in Italy.

The names of the agents shall be communicated by the President of the Institute to the Ministry of Foreign Affairs.

Article 7

Privileges and immunities of officers

1. The officers of the Institute shall enjoy the following privileges and immunities on the territory of the Italian Republic:
 - (a) jurisdictional immunity for acts performed in their official capacity and within the limits of their duties, including the spoken and written word;

(b) exemption – for officers not having Italian nationality and not having had their habitual residence in Italy prior to the date on which the Institute was founded – from any direct tax levied by the Treasury or by local authorities on income, fees and allowances paid to them by the Institute by way of remuneration;

(c) the right, for officers not having Italian nationality, to import free of customs duties and without any restrictions, their furniture and personal effects provided such import occur within a year from the date on which they took office, and to export these objects on the same terms and conditions upon their definitive departure.

2. The categories of officers of the Institute to whom the privileges and immunities referred to in this article apply shall be decided by the President of the Institute together with the Minister of Foreign Affairs.

3. The aforementioned privileges and immunities shall be granted to the officers in the sole interests of the Institute, not for the personal benefit of those officers.

The Institute shall accordingly have the right and the duty to waive the immunity of any officer in cases where that immunity might hinder the course of justice and where it can be relinquished without prejudice to the interests of the Institute.